

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

1. *Champ d'application*

1.1 Les conditions générales de prestations informatiques suivantes («CG IT») régissent la relation contractuelle entre la Société suisse de radiodiffusion et télévision, toutes ses filiales et succursales («le client») et le fournisseur («le fournisseur IT») de services (en particulier mandat au sens de l'art. 394 ss. CO) et la fabrication et la livraison d'un ouvrage (en particulier contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 ss. CO) dans le domaine de l'informatique:

- **Etablissement principal:** Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-102.978.667)
- **Succursales:**
 - RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-396.664.102)
 - SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (CHE-130.326.458)
 - RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione (CHE-460.782.578)
 - RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursale da la Societad svizra da radio e televisiun (CHE-490.337.869)
 - SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-348.079.846)
- **Société filiale:**
 - SWISS TXT AG (CHE-108.141.194)

1.2 L'application de conditions générales ou contractuelles du fournisseur IT est expressément exclue.

1.3 Les prestations à fournir par les parties sont convenues conformément au chiffre 2.1 et les présentes CG IT font partie intégrante de ce contrat («le contrat»).

1.4 En cas de contradictions entre les présentes CG IT et un contrat, les dispositions du contrat prévalent.

2. *Conclusion d'un contrat*

2.1 Un contrat se conclut comme suit:

- signature écrite et juridiquement valable (la signature électronique qualifiée équivaut à la signature manuscrite), sous forme originale ou par fax, ou
- par voie électronique (par signature électronique simple, PDF ou via la plate-forme de commandes du client).

3. *Rémunération*

3.1 Le client ne doit au fournisseur IT aucune espèce de rémunération ou autre indemnisation pour l'élaboration, la soumission ou l'adaptation d'offres ou pour des visites, démonstrations ou autres travaux préalables du fournisseur IT.

3.2 La rémunération que le client doit verser pour les prestations du fournisseur IT doit être indiquée par le fournisseur IT dans l'offre ou dans le contrat conformément aux indications du client, sous forme de prix

fixe, de plafond ou en régie. En l'absence d'indications du client à ce sujet, la rémunération doit être indiquée sous forme de plafond.

3.3 En cas de facturation de tarifs journaliers au lieu de tarifs horaire, une journée se calcule avec 8 (huit) heures pour une personne. Les journées entamées sont facturées au pro rata. Aucun supplément n'est payé, sauf convention particulière à ce sujet.

3.4 Les frais tels que frais de déplacement, de restauration et d'hébergement qui sont liés à la réalisation de la prestation sont inclus dans les prix indiqués par le contrat.

3.5 Seule la durée effective d'intervention est considérée dans le contrat comme temps de travail, hors trajets.

3.6 La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément dans l'offre et dans le contrat.

4. *Facturation et conditions de paiement*

4.1 La facturation n'est effectuée qu'après réception des prestations ainsi que sur la base des rapports de travail visés chaque semaine par le client.

4.2 Le paiement de la facture est acquitté par le client dans un délai de 30 (trente) jours calendriers après réception de la facture. En cas de prestations incomplètes et/ou déficientes, le client est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution des prestations par le fournisseur IT conformément au contrat.

4.3 Le paiement d'une facture ne vaut pas renonciation à une réclamation pour défaut relative aux prestations facturées comme non facturées.

5. *Lieu d'exécution et obligations de collaboration*

5.1 Le lieu d'exécution des prestations est le lieu spécifié par le client. Si le client n'a pas fixé de lieu d'exécution, celui-ci correspond au siège du client.

5.2 Les éventuelles obligations de collaboration du client doivent être convenues dans le contrat.

6. *Documentation*

6.1 Lors de la disponibilité à la réception, le fournisseur IT fournit au client une documentation complète copiable, dans les langues convenues, sous forme électronique ou papier. Cette documentation comprend notamment un manuel d'installation et d'utilisateur ainsi que la documentation système nécessaire à l'édition du logiciel individuel ou du logiciel standard / logiciel standard modifié.

7. *Intervention de tiers et/ou recours à l'Intelligence Artificielle (IA)*

7.1 Si le fournisseur IT fait appel à des tiers pour l'exécution, il doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du client pour ce faire. L'autorisation ne peut être refusée sans motif important. En cas d'appel à des tiers, le fournisseur IT transfère les obligations contractuelles auxdits tiers.

7.2 Le fournisseur IT peut recourir à l'IA pour fournir ses prestations. Il s'assure que les systèmes d'IA utilisés sont conformes aux dispositions légales en vigueur et qu'ils sont développés et exploités selon l'état actuel

de la technique. Il s'engage à informer le client sur l'utilisation de l'IA et à garantir que les décisions et les résultats de l'IA soient compréhensibles et transparents.

8. Prescriptions de sécurité

- 8.1 Si le fournisseur IT réalise ses prestations dans les locaux du client, il est tenu de respecter les directives et les mesures de sécurité ainsi que le règlement intérieur du client.

9. Frais de transport, d'emballage et d'assurance et droits de douane

- 9.1 Les coûts de transport, d'emballage et d'assurance et les droits de douane sont pris en charge par le fournisseur IT.

10. Transfert du risque

- 10.1 Le risque de perte fortuite (y compris destruction, impossibilité d'utilisation ou dégradation) de l'ouvrage à livrer par l'entrepreneur ou d'un élément d'ouvrage prévu pour les prestations est assumé par le fournisseur IT avant la réception.

11. Inspection à la réception et réception

- 11.1 Le fournisseur IT s'engage à n'accepter pour réception que les prestations déjà testées par lui (réception de prestations partielles ou réception finale de la prestation entière); pour cela, il rédige des protocoles de test qu'il remet spontanément au client («disponibilité à la réception»).
- 11.2 Le client soumet les prestations fournies par le fournisseur IT à une inspection à la réception. L'objet de la réception consiste à vérifier si les prestations et fonctions présentent les caractéristiques convenues entre les parties, ainsi que les caractéristiques que le client est en droit d'attendre selon l'état de la technique et les règles de la bonne foi. Une réception partielle est effectuée sous réserve de la réception finale de la prestation entière. La mise en service ne vaut pas réception.
- 11.3 Une inspection à la réception est réputée aboutie si aucun défaut substantiel n'a été constaté, ou si seuls des défauts mineurs ont été constatés. Si des défauts substantiels sont constatés, le client peut refuser la réception. Dans tous les cas, les parties rédigent un procès-verbal de réception.
- 11.4 Sont réputés défauts substantiels les écarts avec les fonctions et exigences relatives à l'objet du contrat, pour autant que ces écarts annulent ou compromettent sensiblement une utilisation par le client qui soit conforme à sa destination. Sont réputés défauts mineurs tous les écarts qui ne constituent pas des défauts substantiels. Est également réputé défaut substantiel vis-à-vis des prestations contractuelles le fait que plus de 10 (dix) jours ouvrables soient nécessaires au total pour éliminer plusieurs défauts individuellement mineurs, ainsi que la présence d'au moins 10 (dix) défauts individuellement mineurs.
- 11.5 Les défauts constatés lors de l'inspection à la réception doivent être éliminés par le fournisseur IT à ses propres frais, dans un délai approprié indiqué par le client, à compter de la date du procès-verbal de réception. Si des défauts substantiels ont été constatés, le client peut effectuer une seconde inspection à la

réception après l'élimination des défauts par le fournisseur IT.

- 11.6 Si cette seconde inspection à la réception révèle également des défauts, qu'ils soient substantiels ou mineurs, le client peut au choix (i) exiger du fournisseur IT, aux frais de ce dernier, l'élimination des défauts constatés dans un délai fixé par le client (correction; si seule une nouvelle réalisation permet d'éliminer le défaut, le droit à la correction inclut également le droit à une nouvelle réalisation); (ii) faire éliminer les défauts par un tiers ou les éliminer lui-même aux frais du fournisseur IT ou (iii) résilier le contrat. En cas d'échec de l'élimination des défauts, le client se réserve à nouveau tous les droits relatifs aux défauts. D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts demeurent alors réservées au client.

12. Garantie en raison des défauts de la chose

- 12.1 Le fournisseur IT certifie et garantit que les prestations fournies par lui, y compris les logiciels et/ou des systèmes d'IA (systèmes IA), sont exemptes de défauts. Les prestations sont réputées déficientes si elles ne répondent pas aux exigences convenues ou à celles que le client est en droit d'attendre selon l'état de la technique et les règles de la bonne foi.
- 12.2 Le délai de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois et court à partir de la réception finale de la prestation entière par le client.
- 12.3 Le client n'est pas tenu d'effectuer une inspection des prestations. Le client est en droit de dénoncer en tout temps les défauts pendant la période de garantie, notwithstanding les délais.
- 12.4 Si les prestations fournies par le fournisseur IT présentent des défauts, le client peut au choix (i) exiger du fournisseur IT l'élimination des défauts constatés dans un délai fixé par le client (correction; si seule une nouvelle réalisation permet d'éliminer le défaut, le droit à la correction inclut également le droit à une nouvelle réalisation), (ii) réduire de manière appropriée la rémunération due pour les prestations déficientes, (iii) faire éliminer les défauts par un tiers ou les éliminer lui-même aux frais du fournisseur IT ou (iv) résilier le contrat. D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts demeurent alors réservées au client.
- 12.5 Un nouveau délai de garantie commence à courir pour les prestations corrigées ou pour les nouvelles prestations fournies par le fournisseur IT dans le cadre de la garantie, et tous les droits relatifs aux défauts reviennent à nouveau au client conformément au présent chapitre 12.

13. Garantie en cas d'éviction

- 13.1 Le fournisseur IT garantit qu'il est en mesure et en droit d'accorder au client les droits convenus dans le contrat.
- 13.2 Le fournisseur IT dégage le client de toute responsabilité potentielle ou juridiquement valable relative à la violation de droits (droits de propriété et droits sur les biens immatériels compris) de tiers ou d'autres prétentions de tiers (y compris prétentions en responsabilité du fait des produits), à la seule condition que ladite violation de droits ou de prétentions de tiers résulte ou a résulté de la possession ou de l'utilisation adéquate des prestations fournies par le fournisseur

IT.

14. Droits d'utilisation et de propriété intellectuelle et industrielle

14.1 Les informations, documents, matériaux et équipements («informations») mis à disposition par le client en vue de l'exécution d'un contrat restent en sa possession, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du contrat et doivent être restitués immédiatement et dans un état irréprochable par le fournisseur IT au client sur demande de celui-ci, et de sa propre initiative au plus tard après la fin du contrat. De telles informations ne peuvent pas être introduites dans les systèmes d'IA (systèmes IA) par le fournisseur IT sans l'accord écrit du client.

14.2 L'ensemble des droits (y compris droits de propriété et/ou droits de propriété industrielle) sur les produits résultant des prestations du fournisseur IT (incluant, mais sans s'y limiter, les inventions, les designs, le savoir-faire, les logiciels, la documentation, les reportages, les plans, les schémas ou les calculs) sont réputés transférés intégralement et exclusivement au client. Cette disposition s'applique notamment aux droits relatifs aux logiciels dits individuels, créés spécialement pour le client par le fournisseur IT, ainsi que les modifications de logiciels standard, y compris le code source, les descriptions de programmes et les documentations système développés sous forme écrite et lisible par machine. Toute indemnisation du fournisseur IT en sus de la rémunération totale prévue dans le contrat pour la transmission desdits droits au client est exclue.

14.3 Chiffre 14.1 et 14.2 s'appliquent également à toutes les informations ou résultats de prestations générés par l'utilisation de l'IA (y compris, mais sans s'y limiter, les inventions, designs, savoir-faire, programmes, documentations, reportages, plans, esquisses ou calculs).

14.4 Les droits à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux logiciels standard restent la propriété du fournisseur IT ou du fournisseur tiers. Le fournisseur IT accorde au client et aux entreprises associées un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps et dans l'espace, correspondant à l'étendue prévue dans le contrat individuel (droit à la licence ou à la sous-licence), y compris le droit de faire des copies à des fins de sauvegarde ou d'archivage; ce droit d'utilisation s'applique également aux logiciels standard développés par l'IA.

14.5 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées juridiquement.

15. Confidentialité

15.1 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les secrets de l'autre partie, notamment les informations confidentielles, les secrets d'entreprise et d'affaires, dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou par un autre moyen, et à ne pas utiliser ni communiquer ces informations à des tiers. En outre, les parties sont tenues de s'assurer que leurs associés, gérants ou autres collaborateurs et auxiliaires remplissent eux aussi l'obligation de garder le secret. Lesdites obligations demeurent valables également pendant une durée de 3 (trois) ans après la fin d'un contrat.

15.2 Le fournisseur IT s'engage à ne pas stocker ou traiter des informations secrètes ou confidentielles du client dans des systèmes IA.

16. Assurances et location de services

16.1 Le fournisseur IT fournit son travail en qualité de personne morale ou de travailleur indépendant. Il n'a pas le statut d'employé du client. Dès lors, il confirme qu'il est lui-même exclusivement responsable de la souscription des assurances requises par la loi (en particulier assurance-accident, assurance-maladie, assurance-retraite, AVS, AI, assurance responsabilité civile etc. ou assurances analogues dans l'Etat de son siège) et qu'il a bien versé les primes et contributions requises dans leur intégralité. Si l'institution d'assurance sociale compétente pour le client demande un versement de régularisation des cotisations, le client est en droit de demander au fournisseur IT de prendre en charge la moitié desdites cotisations sociales.

16.2 Le fournisseur IT déclare respecter la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ainsi que les lois cantonales correspondantes, dans la mesure où elles s'appliquent. S'il commet une violation de prescriptions légales dans ce domaine, il devra verser des dommages-intérêts au client (une amende est également considérée comme un dommage).

17. Dispositions de protection et règles de conduite

17.1 Le fournisseur IT garantit en particulier la protection de la dignité et des droits de la personnalité de ses collaborateurs, des conditions de travail conformes à la loi et équitables ainsi qu'un respect total des horaires de travail et des journées de repos. Le fournisseur IT veille à assurer un environnement de travail sécurisé, en conformité avec les traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) relatifs à la santé et à la sécurité à la place de travail.

17.2 Le fournisseur IT s'engage en particulier à respecter strictement l'ensemble des traités internationaux, lois et normes (p. ex. standards d'associations professionnelles) contre l'exploitation et la discrimination. Il ne tolère aucune forme de travail forcé, travail d'enfant, travail au noir ou autre pratique visant à éviter l'impôt, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects. En particulier, le fournisseur IT respecte les devoirs de diligence et l'obligation de faire rapport concernant les minéraux et métaux provenant de zones de conflit et le travail des enfants (Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière des minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, ODiTr); en outre, dans le cas de prestations récurrentes, il est tenu d'effectuer chaque année de sa propre initiative une analyse des risques et d'en communiquer les résultats au client par écrit ou par e-mail. Le client vérifie ensuite si le risque initial lié à la provenance de minéraux et de métaux de régions à haut risque n'existe toujours pas et/ou si le risque lié au travail des enfants reste faible (art. 3, 7 et 8 ODiTr). Le fournisseur IT s'engage à rendre compte en permanence, par écrit ou par e-mail, de toutes les mesures prises pour respecter les dispositions de l'ODiTr et à fournir à tout moment au client les informations demandées.

17.3 Le fournisseur IT condamne en particulier toute forme

de corruption, de subornation ou de blanchiment d'argent et s'engage à ne tolérer aucune pratique de ce type, ni en son sein ni chez ses cocontractants, fournisseurs, producteurs ou prestataires directs ou indirects.

17.4 Le fournisseur IT s'engage en particulier à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données ainsi que les éventuelles dispositions particulières du client dans ce domaine. Lors de l'utilisation de l'IA, le fournisseur IT est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données et à la garantie de leur sécurité. Il doit s'assurer que le traitement des données personnelles dans les systèmes d'IA s'effectue exclusivement sur une base juridique valable. Ces données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles légalement établies.

17.5 Le fournisseur IT garantit en particulier le respect des éventuelles limitations et prescriptions à l'importation entre le lieu de provenance et le lieu d'exécution selon le contrat. Il informe le client par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.

18. **Entrée en vigueur et fin des contrats**

18.1 Un contrat entre en vigueur au moment de sa conclusion. Si le fournisseur IT a fourni des prestations avant l'entrée en vigueur du contrat, les dispositions du contrat respectivement des présentes CG IT s'appliquent également à ces prestations.

18.2 Le contrat prend fin avec son exécution, à son terme ou pour les motifs légaux spécifiques au contrat ou selon les règles contractuelles de résiliation.

18.3 Par ailleurs, un contrat peut être résilié sans préavis, sous réserve de prétentions de dommages-intérêts, pour les motifs suivants:

18.3.1 une des parties n'a pas respecté une ou plusieurs obligations découlant des présentes CG IT ou d'un contrat et n'a pas remédié à la violation du contrat dans les 30 (trente) jours suivant la mise en demeure écrite qui lui a été adressée à ce sujet ou

18.3.2 la partie correspondante est mise en faillite, un sursis concordataire lui est accordé ou elle accorde à ses créanciers un concordat extrajudiciaire.

19. **Dispositions finales**

19.1 Les correspondances, factures, bons de livraison, lettres de voiture, etc. du fournisseur IT doivent indiquer le numéro de commande mentionné par le client dans le contrat ou la commande.

19.2 L'utilisation par le fournisseur IT des relations commerciales avec le client ou de ses raisons commerciales et signes distinctifs à des fins de publicité n'est autorisée qu'après accord écrit préalable du client.

19.3 Sans l'accord écrit préalable du client, le fournisseur IT n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits et les obligations découlant d'un contrat.

19.4 Le fournisseur IT n'est pas autorisé à compenser ses créances.

19.5 Les présentes CG IT ainsi que l'ensemble des contrats sont soumis au **droit suisse**. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

19.6 Le **for exclusif** pour tout litige relatif aux présentes CG IT et/ou aux contrats est défini comme suit:

➤ **Etablissement principal:** Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), à **Berne**

➤ **Succursales:**

- RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Lausanne**
- SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft, à **Zurich**
- RSI Radiotelevisione svizzera di lingua italiana, succursale della Società svizzera di radiotelevisione, à **Lugano**
- RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursale della Società svizzera di radiotelevisione, à **Coire**
- SWI swissinfo.ch, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Berne**

➤ **Société filiale:**

- SWISS TXT AG, à **Bienne**

* * * * *